COMMUNE DE VARETZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PROCEDURE DE MISE A JOUR DU 09/02/2017

Les servitudes d'utilité publique

Ce standard traite des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et trouvant leur fondement dans des textes pris en application des législations correspondantes.

En application des articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme, ces servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale en vigueur sur le territoire concerné.
Les articles L. 152-7 et L. 162-1 précisent par ailleurs que cette annexion est nécessaire pour rendre les SUP opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article L. 151-43 du code de l'urbanisme :
« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »
Article L. 152-7 du code de l'urbanisme :
« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.
Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »
Article L. 153-60 du code de l'urbanisme :
« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire.
Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »
À noter : les articles L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 comportent respectivement les mêmes dispositions que les trois articles cités ci-dessus, appliquées aux cartes communales.
Sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un document tenant lieu de PLU ou une carte communale, les servitudes d'utilité publique sont directement opposables aux tiers.
Les SUP sont énumérées, par décret en Conseil d'État, en annexe du livre I de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.
Art. R. 151-51 :
« Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. »
Remarque : cette liste est disponible sur Légifrance en annexe du code de l'urbanisme. Elle est référencée comme "Liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8".
Le présent standard est, en outre, élaboré conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel lui-même annexé au code de l'urbanisme en tant qu'article A. 126-1.
Article A. 126-1 du code de l'urbanisme :
"La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 126-1 est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés au présent article."
Remarque : il est prévu que cet arrêté fasse l'objet d'une mise à jour pour :
• actualiser la nomenclature des catégories de SUP, et notamment indiquer le code alphanumérique correspondant à chacune d'elles ;
• soustraire les symbolisations qui s'y trouvent (en noir et blanc) et ne correspondent plus aux besoins de représentations cartographiques actuels, afin de ne pas interférer avec celles annexées au présent standard.
Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.
Dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8, annexée au code de l'urbanisme, les SUP affectant l'utilisation du sol sont classées en quatre thèmes :
• **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles et parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif ;

• **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski, associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions) et télécommunications ;

• **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électro-sémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et des champs de tir ;

• **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (cimetières, établissements conchylicoles), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et peuvent avoir pour effet :
• d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
• de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition ;
• ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.
Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.
La collecte et la conservation des servitudes d'utilité publique sont des missions régaliennes de l'Etat qui doit également les porter à la connaissance des collectivités territoriales afin que celles-ci les annexent à leur document d'urbanisme.

AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

PIGEONNIER PORCHE au Four commune de Varetz
Inscrit dans sa totalité par arrêté du 4 octobre 2010

La Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine
ARCHITECTURE **Base Mérimée : Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques**

Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° 1

Pigeonnier-porche

Localisation	Limousin ; Corrèze ; Varetz
Lieu-dit	Le Four
Date protection	2010/10/04 : inscrit MH
Préc. Protection	Le pigeonnier-porche, en totalité (cad. D 148, lieudit Le Four) : inscription par arrêté du 4 octobre 2010
Dénomination	pigeonnier
Eléments MH	porche
Siècle	3e quart 18e siècle
Date(s)	1769
Historique	Il s'agit d'un pigeonnier-porche rural, d'allure massive, et bâti en grès rouge de Collonges. Il est recouvert d'une toiture à demi-croupe en ardoise. Sa construction pourrait remonter à 1769. Ce pigeonnier-porche dépend, à ce jour, d'une ferme dont l'habitation a été édifiée à la suite d'un incendie intervenu en 1896. Sa largeur est de 5,60 mètres et sa hauteur s'élève à 5,80 mètres, sans la toiture. Une corniche en pierre sous la toiture entoure la construction et borne ainsi la partie pigeonnier aménagée dans le grenier. Côté cour, une lucarne en bâtière munie d'un volet en bois ainsi que des boulins sur la façade Est facilitaient l'accès des pigeons. Au premier étage, la pièce devait être utilisée comme remise-cellier et poulailler ainsi que le laissent présumer les trois trous de belle taille creusés dans chaque pilier permettant aux poules de se nicher. Ce pigeonnier-porche construit totalement en pierre est caractéristique de l'architecture du bassin de Brive.
Statut propriété	propriété d'une personne privée
	Contact service producteur
	© *Monuments historiques*
	PA19000021

Vue du monument historique du pigeonnier-porche dans le hameau le Four

AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b - Monuments naturels et sites

(Annexes octobre 2007)

Servitude	Organisme gestionnaire
Servitudes de Protection des sites et monuments naturels Le site inscrit du Château de Castel-Novel et de ses abords (arrêté ministériel du 3 février 1944)	**Ministère de la Culture** **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

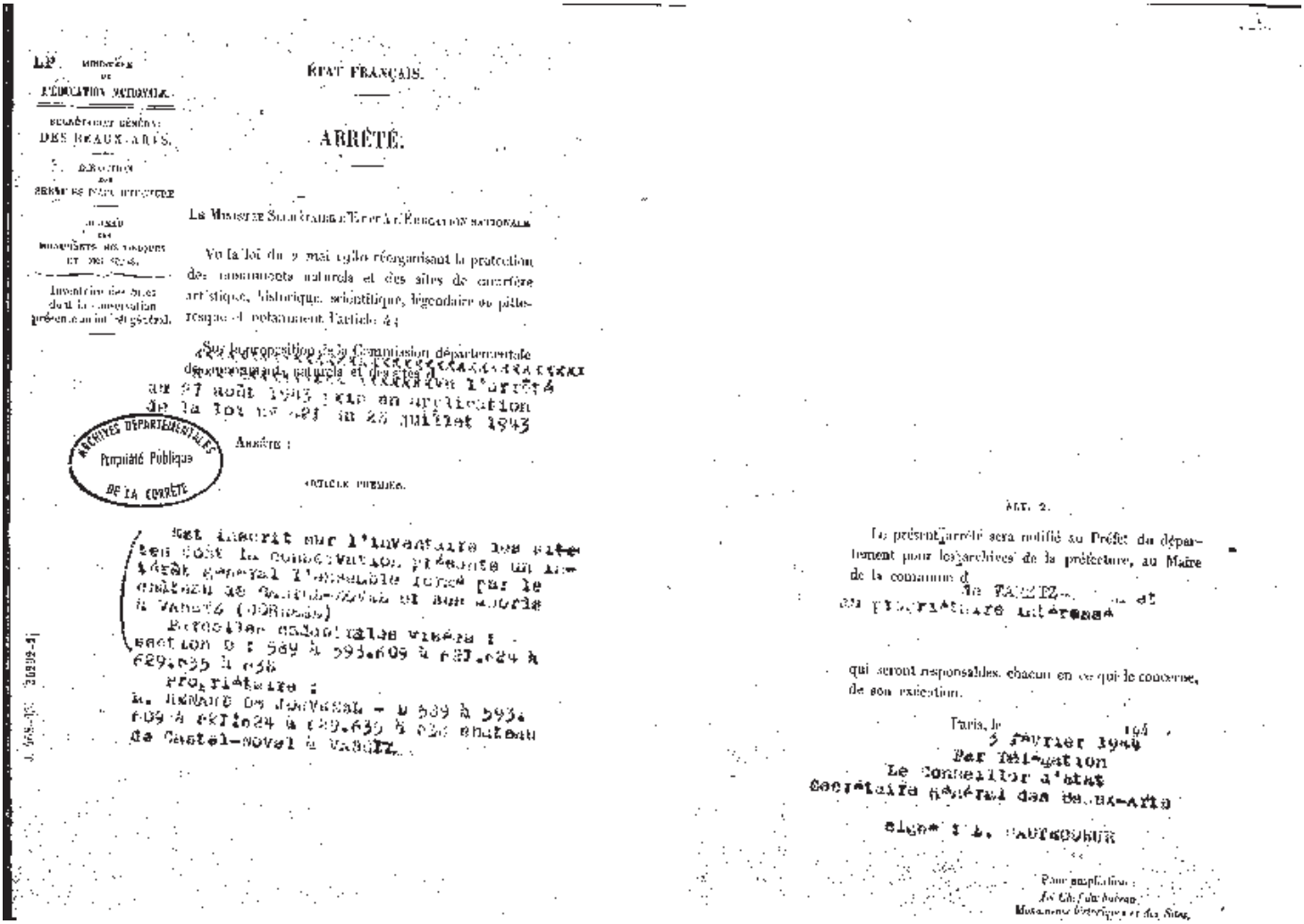

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES Propriété Publique DE LA CORRÈZE

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le château de Castel-Novel et ses abords à Vassiz (Corrèze)

Parcelles cadastrales visées :

section D : 589 à 593.609 à 627.624 à 629.635 à 638

Propriétaire :

M. RENAUD DE JOUVENEL - D 589 à 593.609 à 627.624 à 629.635 à 638 château de Castel-Novel à VASSIZ.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d

de VASSIZ et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 février 1944

Par Délégation

Le Conseiller d'État

Secrétaire Général des Beaux-Arts

signé : L. CAUTEGOUR

Pour ampliation :

Le Chef du bureau

Monuments historiques et des Sites.

Château de Castel-Novel et ses abords

Commune: VARETZ

Site inscrit par Arrêté ministériel du:
3 février 1944

Superficie: 57 ha

Situation:
10 km au nord-ouest de Brive

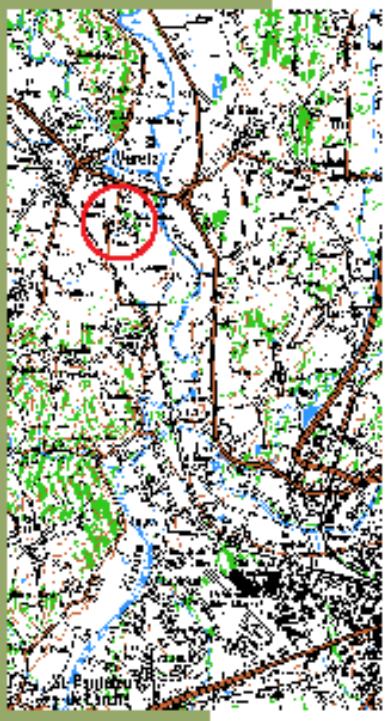

COMPOSANTES DU SITE

Le site comprend un château remarquable pour son architecture, sa situation et son histoire puisqu'il fut l'une des demeures de Colette. Il comporte également un parc paysager, des terres agricoles et un bois.
A proximité du bassin de Brive, il se distingue nettement par son relief bombé qui émerge des plaines environnantes arrosées par la Vézère et la Loyre : « le mamelon de Castel-Novel, avec ses tourelles nageant dans la verdure, réhausse la physionomie du paysage, l'un des plus gracieux des environs de Brive » (abbé Poulbrière).

Le château occupe une position stratégique, au sommet d'une butte. La tour ouest datant du XIIIème siècle, construite sur un rocher, illustre bien cette fonction défensive. Un corps de logis du XIVème, des tourelles et une galerie de balustres à l'italienne du XVIème, la façade remaniée au XVIIème siècle avec un appareillage en pierre rouge de Collonges, ont progressivement donné au château l'aspect qu'on lui connaît.

Vers la fin de 1500, lors du mariage de Françoise de Beaupoil avec Gilles d'Aubusson, la famille d'Aubusson de la Feuillade devient propriétaire des lieux pour plus de trois siècles. En 1844, Alexandre d'Aubusson, vicomte d'Aubusson de la Feuillade, vend terres et château au baron Jacques Léon de Jouvenel, député de la Corrèze, mort à Castel Novel en 1886. Henri de Jouvenel, l'un des derniers propriétaires des lieux, journaliste, ambassadeur à Rome et écrivain, épousa Colette qui vécu à Castel-Novel de 1911 à 1923.
En 1912, l'écrivain donne naissance à sa fille, nommée Bel Gazou, qui passe toute son enfance à Castel-Novel. Colette écrira à son sujet : «*fruit de la terre limousine : quatre été et trois hivers l'ont peinte aux couleurs de ce pays*». La même année, les prairies du domaine accueillent une manifestation d'aéroplanes militaires. Henry de Jouvenel inaugure alors l'un des premiers meetings aériens en Corrèze. Au regard de leurs exploits aériens, les aviateurs Roland Garros, Védrines, Vergniault, Chambenois furent surnommés pour l'occasion « les faucheurs de marguerites ».

Actuellement le château accueille un prestigieux hôtel-restaurant labellisé
« Relais & Châteaux ». D'autre part, depuis 2008, à quelques centaines de mètres du site, un parc floral d'environ 5ha rend hommage à Colette en évoquant ses divers lieux de résidence.

L'entrée du domaine a conservé beaucoup d'élégance. Une étroite rigole patinée par la mousse accompagne ce cheminement pittoresque. Grimpant en lacets sur le flanc nord-est de la butte, l'allée traverse un sous-bois (composé de hêtres, de chênes, de platanes au bord du chemin), avant de rejoindre la grande esplanade du château. Baignée de lumière, cette grande terrasse s'ouvre sur un paysage ample et lointain. Au premier plan la terrasse surplombe des jardins étagés sur le flanc de la colline et plus bas des terres agricoles qui s'étalent dans la plaine.

Les jardins révèlent l'existence d'un parc paysager. Quelques arbres caractéristiques de cette époque de l'histoire de l'art des jardins par leurs essences (cèdres, magnolias, ifs, rhododendrons…), leur disposition (bosquets, ponctuation…) et leur dimension agrémentent fortement le site.
Vieux escaliers en pierre tapissés de mousse, petit balcon en demi-lune à l'ombre de magnolias centenaires près de la grande terrasse, vieux puits et remarquable pièce d'eau rectangulaire bordée d'une margelle en granit, bancs en pierre complètent les traces végétales.
La rivière anglaise qui compte parmi les mieux conservées de la région, prend sa source de manière discrète au pied d'un chêne, sous les rameaux d'un cyprès doré rampant puis elle serpente entre des arbres âgés « exotiques », cèdre pleureur de l'Atlas d'une envergure rare (10m), cyprès chauve, en cascatelles jusque dans une petite pièce d'eau aux contours courbes.

Le site est bien entretenu et animé par des usages contemporains qui s'inscrivent de manière assez discrète sur les lieux : tennis, piscine, stationnement n'ont pas bouleversé les lieux et se dévoilent tardivement aux promeneurs.
Quelques plantations récentes ont été réalisées : une collection d'une soixantaine de variétés de chênes, ainsi qu'un alignement au bord de l'allée sud entre le parc et les prairies s'inscrivent bien dans le paysage. En revanche les autres plantations perturbent la lecture des traces du parc paysager : essences peu représentatives, disposition disséminée contraire aux équilibres entre pelouses et bosquets. Les buis boule, très nombreux parasitent les lieux plus qu'ils ne les valorisent.
Une vigne couvre le coteau ensoleillé qui soutient la grande terrasse.
La délimitation du bassin proche du château est traitée avec un grillage qui va fortement à l'encontre de l'élégante simplicité de la pièce d'eau.
La présence de la zone d'activité au nord-est et les nuisances sonores de la route portent atteinte au site.

Enfin les roses évoquées par Colette ne sont plus aussi nombreuses. « *Tout est trop beau, je suis raide-saoule. Et surtout la belle campagne qui enveloppe tout ça. Tout est magnifique ! que de lilas, que de roses de mai aux rosiers bicentenaires… Je n'ai jamais vu tant de roses, je ne peux tout dire, cela m'enivre et me désespère, je ne les verrai jamais toutes.* »

ORIENTATIONS DE GESTION

Le parc paysager, même s'il garde encore une certaine qualité, n'est pas pleinement valorisé et tend à s'effacer au fur et à mesure que les jeunes plantations " pointillistes " s'affirment. Un plan de gestion qui préciserait par exemple la nature des bosquets, les essences représentatives des parcs paysagers, la restauration de la roseraie évoquée par Colette, le dessin des allées secondaires, la mise en valeur du mobilier ancien comme des recherches historiques plus approfondies (vues anciennes, textes…) guiderait la pleine valorisation du site.

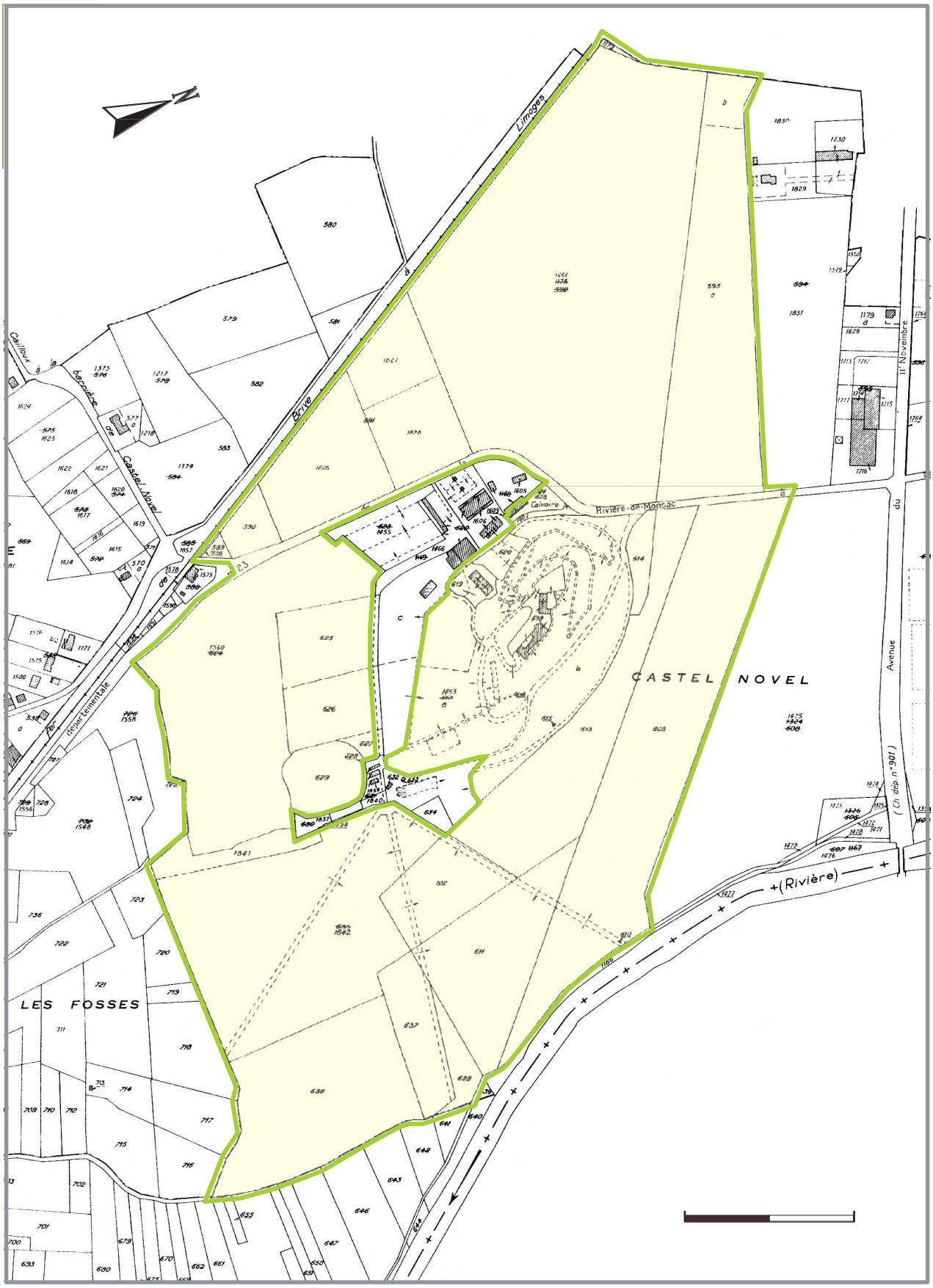

Périmètre du site

DREAL Limousin / VERPN
Immeuble Le Pastel
CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1
Tél. 05 55 12 90 00 - Fax. 05 55 34 66 45
Courriel : DREAL-Limousin@developpement-durable.gouv.fr

I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :
- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

(Annexes octobre 2007)

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz Antenne de Pazayac - Ussac (catégorie A et B)	Ministère de l'Industrie Gaz de France Direction de la production et du transport de gaz Région Centre Ouest à Angoulême

I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :
- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.
b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :
- sont interdits :
• des bâtiments à usage d'habitation,
• des aires d'accueil des gens du voyage,
• certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
• d'autres catégories d'établissements recevant du public,
• des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

(Annexes octobre 2007)

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques Ligne 90KV Donzenac Pont d'Elle 1 Donzenac Pont d'Elle 2	Ministère de l'Industrie Réseau de transport d'électricité Groupe d'exploitation Transport Cantal à Aurillac

PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes.

Quatre types de zones peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

(Annexes octobre 2007)

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception Faisceau hertzien Brive - Ayen couloir 100 m	Ministère de l'Industrie France Télécom – Unité Régionale de Réseau de Limoges

T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :
- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
• l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
• l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

(Annexes octobre 2007)

Servitudes relatives aux chemins de fer Ligne SNCF Nexon- Brive La Gaillarde	SNCF Agence Immobilière Régionale Limoges 25, rue du Chinchauvaud

T8

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation aérienne (installations de navigation et d'atterrissage des aéroports, centres émetteurs récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens). Elles relèvent des mêmes textes que les servitudes PT1 et PT2. Le générateur d'une servitude d'utilité publique est une entité géographique dont la nature ou la fonction induit, sous l'effet d'une réglementation, des contraintes sur les modalités d'occupation du sol des terrains environnants. La disparition ou la destruction sur le terrain du générateur n'a pas pour conséquence de supprimer la ou les servitudes qui lui étaient associées. Seul un nouvel acte d'annulation ou d'abrogation pris par l'autorité compétente peut légalement faire disparaître les effets de la ou des servitudes en question.

T5

Zones maximales de dégagement (Aérodromes)
Les servitudes T5 sont instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile). Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :
- par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.
Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :
- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.
Sont concernés au titre de la servitude T5 :
- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,
- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État.
Les générateurs sont liés aux infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome, à savoir le système de piste(s), la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères, les aides visuelles le cas échéant. L'assiette d'une servitude est le champ spatial (autrement dit, la zone géographique) à l'intérieur duquel s'applique la servitude. Ce champ spatial peut être défini soit en 2D, soit en 3D notamment dans les cas particuliers des servitudes de dégagement des aéroports, des servitudes de protection des centres de transmission radioélectrique.

Abrogée par arrêté du 29/11/2012

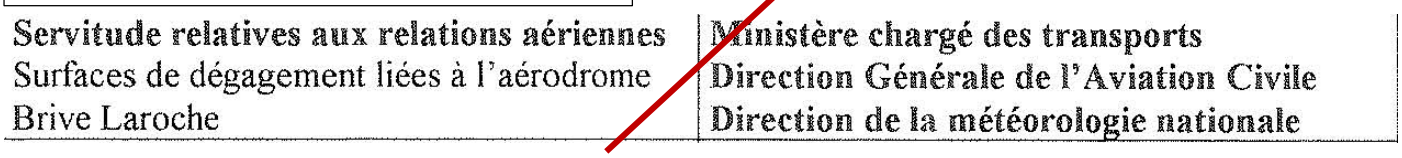

Abrogée par arrêté du 10/08/2010

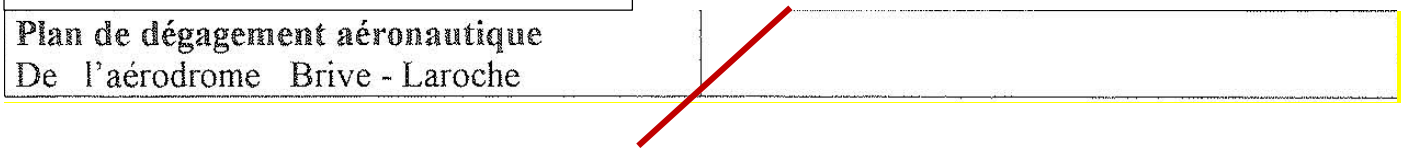

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 10 août 2010 portant fermeture de l'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze)

NOR : *DEVA1021542A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-2, D. 211-3, D. 212-1 et D. 212-3 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en date du 4 juin 1991 ;

Vu les conclusions de l'enquête technique en date du 19 juillet 2010 ;

Considérant que l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder son ouverture à la circulation aérienne publique,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 6 février 1980 approuvant le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze) est abrogé.

Art. 2. – L'aérodrome de Brive-La Roche (Corrèze) est fermé à toute circulation aérienne et supprimé de la liste n° 1 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées, établie et mise à jour conformément à l'article D. 211-3 du code de l'aviation civile.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur du transport aérien,
P.-Y. BISSAUGE

PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

B - Sécurité publique

1 FONDEMENTS JURIDIQUES

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Servitudes résultant des Plans de prévention des risques Plan de prévention du risque inondation du bassin de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002	Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer DDE de la Corrèze

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de d'Allassac du 25 septembre 2014, de Cublac du 4 septembre 2014, d'Espartignac du 16 octobre 2014, de Saint-Aulaire du 3 octobre 2014 et de Varetz du 29 août 2014 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Donzenac, d'Estivaux, de Mansac, d'Objat, d'Orgnac-sur-Vézère, de Saint-Solve, de Saint-Ybard, d'Ussac, de Vigeois et de Voutezac saisis par courrier du préfet du 13 août 2014 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Larche du 2 octobre 2014, de Saint-Cernin-de-Larche du 3 octobre 2014, de Saint-Pantaléon-de-Larche du 29 septembre 2014, de Saint-Viance du 30 septembre 2014 et d'Uzerche du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du Limousin du 6 octobre 2014 ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et du conseil général de Corrèze ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 10 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014, inclus dans chaque commune couverte par le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère, en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Elle concerne le règlement du PPRi.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation, cette note complète le dossier du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002 ;
- le règlement modifié du PPRi qui se substitue au règlement du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère modifié vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme. À défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article L. 153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :
- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :
- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur de cabinet du préfet, les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le présidente du SEBB, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 OCT. 2016

Le préfet,

Bertrand GAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Modification réglementaire
du PPRi du bassin de la Vézère

Note de présentation

Prescription par arrêté préfectoral du 12 juin 2014
modifié par arrêté préfectoral du 12 septembre 2014

Approbation par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Sommaire

Préambule....3
L'origine de la procédure de modification engagée :....3

1 – La procédure de modification du PPRi....3

2 – Le PPRi du bassin de la Vézère....5

3 – La modification du PPRi....5
3-1 – Une modification réglementaire....5
3-2 – Justification de la modification....6
3-3 – Les pièces modifiées....6

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage....7

5 – Déroulement de la procédure....8
5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :....8
5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi : 8
5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :....8
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :....9

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère....9

Préambule

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000. A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Une première modification du zonage réglementaire du PPRi pour corriger une erreur matérielle concernant une faible partie du territoire d'Objat et de Saint-Aulaire a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

L'origine de la procédure de modification engagée :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004 et révisé le 20 décembre 2013 par Monsieur le président du conseil général de la Corrèze et Monsieur le préfet de la Corrèze impose la réalisation d'une aire de grand passage dans l'agglomération de Brive.

Le site de l'ancien aérodrome Brive-Laroche, concernant le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Saint-Pantaléon-de-Larche, a été utilisé à plusieurs reprises à cet effet sur réquisition du Préfet. Toutefois, la communauté d'agglomération de Brive prévoit l'aménagement de ce site, à partir de 2014, sous forme de ZAC (zone d'aménagement concerté) à vocation mixte activité – habitat.

Il convient de disposer d'un terrain entièrement dédié à cet accueil ponctuel de groupes de passage afin de se conformer au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Or, la rédaction actuelle du règlement du PPRi empêche la réalisation d'une telle aire en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée. Cependant, s'agissant d'un usage très ponctuel par une population par définition mobile, un tel équipement n'apparaît pas incompatible avec l'objectif du PPRi et de la zone rouge en particulier, à condition toutefois que soient planifiées l'alerte et l'évacuation du site en cas d'événement.

1 – La procédure de modification du PPRi

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu 'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :
a) rectifier une erreur matérielle ;
b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
c) modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

Schéma de la procédure :

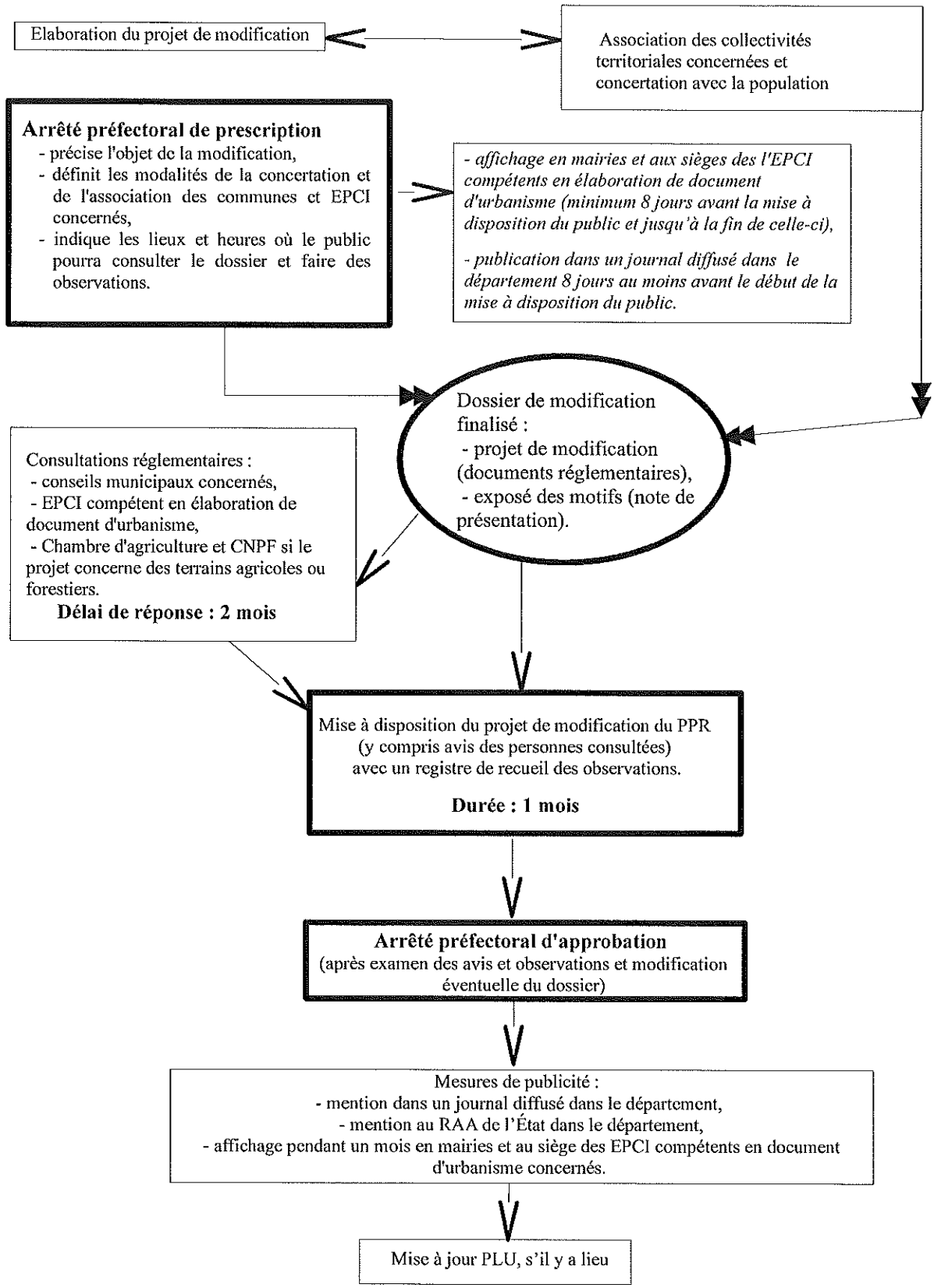

2 – Le PPRi du bassin de la Vézère

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes : Uzerche, Saint-Ybard, Espartignac, Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Saint-Solve, Voutezac, Objat, Saint-Aulaire, Allassac, Donzenac, Saint-Viance, Ussac, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Mansac, Cublac et Saint-Cernin-de-Larche. Il concerne la prévention du risque lié au débordement des cours d'eau la Vézère et ses affluents (cf. liste ci-dessous).

A l'issue de la procédure réglementaire, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents, la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre, pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que celle-ci. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues de 1963 et 1960)

3 – La modification du PPRi

3-1 – Une modification réglementaire

Le règlement de la zone rouge du PPRi du bassin de la Vézère est modifié pour admettre sous conditions la création d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Un point 10 est ajouté en article II.1.2 – sont autorisés sous condition, paragraphe II.1.2.2. - prescriptions applicables aux biens et activités futurs ainsi rédigé

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage sous réserve :

- que soient déterminées les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et que soit établi un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ;
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée ;
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...) ;
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan

communal d'alerte et de secours doit préciser non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles mais aussi de l'aire de grand passage.

3-2 – Justification de la modification

Pour de grands rassemblements ponctuels, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage identifie le besoin d'une aire dans le département, située sur le périmètre de l'agglomération de Brive, d'une capacité de 100 emplacements. Ceci nécessite un terrain d'une superficie de l'ordre de 1 à 2 hectares.

A titre d'exemple, en 2012 sept groupes ont été accueillis. En 2013, douze groupes ont séjourné pour la majeure partie d'entre eux entre le 22 avril et le 30 août, un dernier groupe a séjourné du 7 au 15 septembre 2013. Les séjours sont de courte durée.

La rédaction actuelle du règlement du PPRi ne permettait pas la réalisation d'une aire de grand passage en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée.

Or, le fonctionnement d'une aire de grand passage est compatible avec une telle zone. Elle ne nécessite aucun accord préalable au titre du code de l'urbanisme et peut être implantée hors zone constructible des documents d'urbanisme.

En effet, d'une part, elle est destinée à des rassemblements ponctuels avec des durées brèves (de quelques jours à quelques semaines au maximum). Elle n'est pas ouverte en permanence. De ce fait, elle ne nécessite aucune construction. Seuls un accès routier suffisant et un aménagement léger du terrain permettant la circulation des véhicules et des caravanes en vue de leur stationnement sont nécessaires. En application de la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il convient de prévoir une alimentation électrique, une alimentation en eau potable et un assainissement. Ces deux derniers équipements peuvent être satisfaits à la demande et être mis en place uniquement lors de la présence de groupes par un dispositif mobile (par exemple, citernes pour l'eau potable, collecte des eaux usées des caravanes).

Cet équipement ne forme donc pas un obstacle à l'écoulement des eaux, et d'autre part, il n'a pas vocation à être fréquenté en permanence. De plus, par définition, les populations hébergées sont très mobiles et peuvent donc être évacuées rapidement.

Les objectifs du PPRi que sont l'amélioration de la sécurité des personnes exposées, la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques, une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval, sont ainsi respectés.

3-3 – Les pièces modifiées

Seul le règlement du PPRi est modifié.

Un point 10 est créé dans les prescriptions applicables aux biens et activités futurs dans les dispositions applicables à la zone rouge, en article II.1.3. - « sont autorisés sous condition » afin d'autoriser, sous conditions, la création une aire de grand passage des gens du voyage.

Ainsi, la création d'une aire de grand passage et les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement pourront être autorisés sous certaines conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes (a), de limiter les dommages aux biens (b), de ne pas modifier les écoulements et préserver les capacités naturelles de stockage des eaux en cas de crue (c).

a) Afin d'assurer la sécurité des personnes :

- le gestionnaire de l'aire devra déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établir un plan d'évacuation rapide et complète de l'aire, usagers et caravanes, afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- l'ouverture de cet équipement ne devra pas être permanente et la période d'accueil des groupes devra être de courte durée.

b) Afin de limiter les dommages aux biens :

- cet équipement ne devra pas présenter de construction permanente en dehors des locaux techniques indispensables à son fonctionnement (par exemple : transformateur, station de relèvement des eaux usées, ...).

c) Afin de ne pas modifier les écoulements et de préserver les capacités de stockage des eaux :

- l'aménagement devra être réalisé au niveau du terrain naturel, les remblais y sont interdits.

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan communal d'alerte et de secours précisera, non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles, mais aussi de l'aire de grand passage.

À noter que, le PPRi du bassin de la Vézère ayant été approuvé le 29 août 2002, certaines références législatives ou réglementaires ne sont plus à jour dans le règlement. Les nouvelles références ont été indiquées, la référence initiale a néanmoins été conservée en italique et entre parenthèses pour une bonne compréhension.

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage

L'autorisation d'implanter une aire de grand passage en zone rouge du PPRi, zone pouvant être exposée à un aléa fort et constituant un champ d'expansion de crue, crée une nouvel installation vulnérable dans la zone inondable.

Cependant, il s'agit d'une occupation occasionnelle, de courte durée (en moyenne de 10 à 15 jours) par une population particulièrement mobile en raison son mode de vie itinérant. Peu de biens vulnérables sont exposés puisque aucune construction pérenne n'est nécessaire en dehors d'un éventuel équipement technique (pompe de relèvement des eaux usées, ...).

Toutefois, la réalisation de cette aire de grand passage obligera la commune d'accueil à une mise à jour du plan communal de sauvegarde afin de prévoir l'alerte et l'assistance aux populations concernées, en cas d'événement. Elle pourra s'appuyer pour cela sur l'étude demandée pour déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte et le plan d'évacuation de l'aire.

En conséquence, le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi, compte tenu qu'elle ne concerne qu'une modification mineure du règlement afin de préciser que cet équipement peut être autorisé en zone rouge, sous conditions. De plus, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise un terrain de 1 à 2 ha, ce qui représente une faible superficie au regard des 26 km² environ couverts par le PPRi du bassin de la Vézère.

5 – Déroulement de la procédure

5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :

Un avis préalable sur le projet de modification a été sollicité par courrier sur la base du projet de règlement et de la présente note. Cette association des élus concernés a permis de finaliser le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère.

Ont été consultés à ce titre :

- chaque maire concernés (vingt communes) ;
- la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- le SEBB (syndicat d'étude du bassin de Brive compétent en élaboration de SCoT).

Les collectivités territoriales disposeront d'un mois pour communiquer leurs observations.

Si nécessaire, une rencontre pourra avoir lieu avec les collectivités qui auront formulé des remarques afin de finaliser le dossier qui sera soumis aux consultations réglementaires et mis à disposition du public.

5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :

Une fois l'association préalable des collectivités territoriales concernées réalisée, le projet de modification finalisé est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernés et des organes délibérants des établissements publics compétents en document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable (SEBB et communauté d'agglomération du bassin de Brive). Il est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

En application de l'article L.562-7 du code de l'environnement, les personnes et organismes publics consultés disposent de deux mois pour rendre leur avis, en l'absence de réponse passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Résultat de la consultation :

Treize avis ont été valablement émis. Huit collectivités ou personnes publiques consultées ont émis un avis favorable alors que cinq collectivités ont émis un avis défavorable. En l'absence d'avis des autres collectivités ou personnes publiques consultées, leur avis est réputé favorable.

5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :

Outre la mise à disposition en mairie pendant un mois prévu à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, le projet a été consultable sur le site internet de l'État en Corrèze http://www.correze.gouv.fr/ en rubrique « Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/PPRI-en-cours-de-revision-

ou-de-modification » pendant toute la durée de la mise à disposition et jusqu'au terme de la procédure.

Aucune remarque n'a été émise dans le cadre de cette concertation.

5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :

L'arrêté préfectoral prescrivant la modification définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés et indique les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et faire des observations.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département le 29 octobre 2014 (dans le quotidien la Montagne), soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il a également été affiché dans chaque mairie et aux sièges des EPCI compétents en élaboration de documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification réglementaire du PPRi du bassin de la Vézère et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 2014 sus-visé, le dossier de modification, comportant le projet de règlement modifié et la note de présentation et les avis reçus en application de l'article R.562-7, a été mis à disposition du public en mairies des communes concernées pendant un mois, soit du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus.

Le public a pu formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Aucune remarque ou observation n'a été émise dans le cadre de cette consultation de la population.

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère

Les avis des personnes et organismes publics consultés ainsi que les observations recueillies pendant la mise à disposition du public ont été examinés.

Le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations formulées, fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Cet arrêté d'approbation doit faire l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département. Il doit être affiché pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège des EPCI compétents en élaboration de document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le dossier approuvé doit être tenu à disposition du public dans ces mairies et au siège de ces EPCI ainsi qu'en préfecture.

Annexe 1

Articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L562-4-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2014-
portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ;

Considérant que selon les termes de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les organes délibérant des collectivités territoriales concernées et les organismes intéressés disposent de deux mois pour rendre leur avis, au terme duquel, faute de réponse, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que pour une bonne information du public, il convient de mettre à disposition ces avis dans le dossier du projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère mis à disposition du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 est modifié comme suit :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus, soit pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans chaque mairie concernée, soit :

Allassac,	Cublac,	Donzenac,
Espartignac,	Estivaux,	Larche,
Mansac,	Objat,	Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,	Saint-Cernin-de-Larche,	Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,	Saint-Viance,	Saint-Ybard,
Ussac,	Uzerche,	Varetz,
Vigeois,	Voutezac.	

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 2014 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ainsi qu'aux sièges du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées ci-dessus, au syndicat d'études du bassin de Brive et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de

notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le président du syndicat d'études du bassin de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 SEP. 2014

Le préfet,

Bruno DELSOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 20141163-0001
portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004, révisé le 20 décembre 2013 impose, en respect des dispositions de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, la réalisation d'une aire de grand passage destiné à l'accueil ponctuel de groupes ;

Considérant que la modification du règlement du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de la Vézère permettant d'implanter, sous conditions, cet équipement en zone rouge ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 29 août 2002, qu'il peut, de ce fait, être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :
Une modification réglementaire du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère est prescrite sur l'ensemble du périmètre concerné par le plan.

L'objet de cette modification est de compléter le règlement de la zone rouge du plan en autorisant, sous conditions, la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Article 2 :

Le périmètre de la modification concerne l'ensemble du territoire couvert par le PPRi du bassin de la Vézère sur les communes de :

Allassac,	Cublac,	Donzenac,
Espartignac,	Estivaux,	Larche,
Mansac,	Objat,	Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,	Saint-Cernin-de-Larche,	Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,	Saint-Viance,	Saint-Ybard,
Ussac,	Uzerche,	Varetz,
Vigeois,	Voutezac.	

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRi sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 :

Sont associés à la modification du PPRi sus-visée, pendant toute la durée de la procédure, les maires des communes concernées listées ci-dessus, le président du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 5 :

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation se déroulera selon la modalité suivante :

- Consultation des représentants de ces collectivités territoriales associées par courrier les invitant à formuler leurs observations ou propositions sur la base d'un projet de règlement modifié, accompagné d'une note de présentation ;
- Publication sur le site internet de l'État en Corrèze : http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques du projet de modification (règlement modifié et note de présentation) pendant toute la durée de mise à disposition du public.

Article 6 :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public, du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus, soit pendant un mois dans chaque mairie listée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.
Il sera publié dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ainsi qu'aux sièges du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées ci-dessus, au syndicat d'études du bassin de Brive et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux moins à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 10 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive, Madame le directeur des services du cabinet du préfet, Mesdames, Messieurs les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, Monsieur le président du syndicat d'études du bassin de Brive, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 JUIN 2014

Le préfet,

Bruno DELSOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (PPRI) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Règlement modifié

Approuvé par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
Article I.1.1 Champ d'application territorial....3
Article I.1.2. Régime d'autorisation....4
Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles....4
Article I.1.4. Zonage....4
I.1.4.1. La zone rouge....4
I.1.4.2. La zone bleu foncé....4
I.1.4.3. La zone bleu clair....5
Article I.1.5. Contenu du règlement....5
Article I.1.6. Infractions....5
Article I.1.7. Définitions....5

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME....6
CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)....6
Article II.1.2. Sont interdits....6
Article II.1.3. Sont autorisés sous condition....6
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants....6
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs....8
CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)....9
Article II.2.1. Sont interdits....9
Article II.2.2. Sont autorisés sous condition....9
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants....9
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs....10
CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)....11
Article II.3.1. Sont interdits....11
Article II.3.2. Sont autorisés sous condition....12

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION....13

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....15
CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU....15
CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES....15
CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES..16
CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS....16
CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU....16
CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE....17
CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS....17

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac,
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement *(la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7)*, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article I.1.2. Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement -*la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau-).*

Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.1.4. Zonage

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à

celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article I.1.5. Contenu du règlement

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 *(codifié article R.562-5 du code de l'environnement)*. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

Article I.1.6. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1.7. Définitions

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

Article II.1.2. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.1.3. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation.

8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.

9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement.

10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les cultures et les pacages.

4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

   – d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,

   – que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :

   – de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

   – de tout bâtiment à usage de logement.

8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).

9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement sous réserve :
- que le gestionnaire de l'aire détermine les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établisse un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en

cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée,
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...),
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

Article II.2.1. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.2.2. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.

- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

- emprise inférieure ou égale,
- même destination,
- nombre de logements inférieur ou égal,
- application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :

- de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
- de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de

sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

Article II.3.1. Sont interdits

1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982 *(installations SEVESO)*, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

4) les parkings souterrains.

5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.

6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.

9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).

10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.

11) la création de cimetières.

Article II.3.2. Sont autorisés sous condition

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
  - ne pas augmenter l'emprise au sol,
  - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est **techniquement** impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,

- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m^2.

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique -*ancien article L 33*), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique,

l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées à l'article R.214-1 du code de l'environnement [*dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...), codifié*]. En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m2 sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement (*loi du 22 juillet 1987 codifiée),* le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie…),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...) et de l'aire de grand passage des gens du voyage ,
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

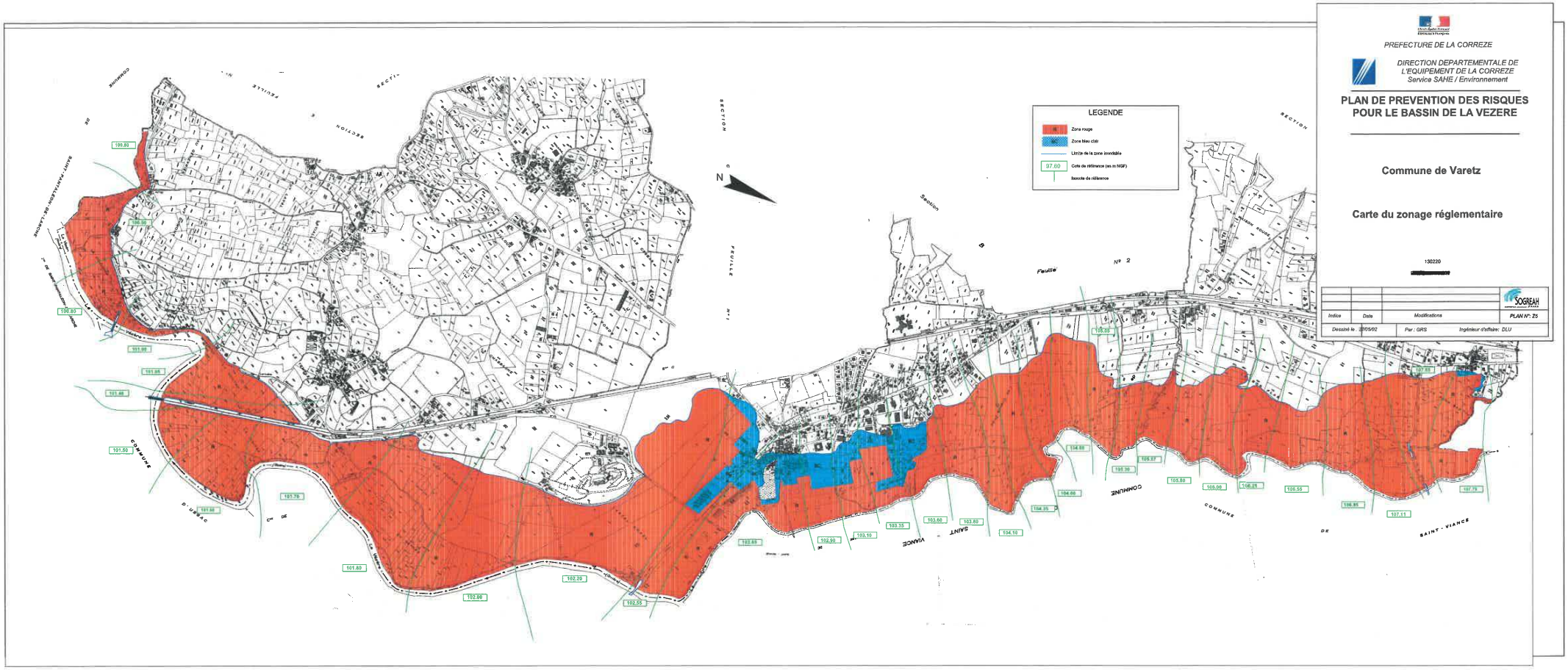
LEGENDE
Zone rouge
Zone bleu clair
Limite de la zone inondable
97.00
Cote de référence (en m NGF)
Isocote de référence
N
PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE
Service SAHE / Environnement
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES POUR LE BASSIN DE LA VEZERE
Commune de Varetz
Carte du zonage réglementaire
130220
SOGREAH
Indice
Date
Modifications
PLAN N°: Z5
Dessiné le : 2005/02
Par : GRS
Ingénieur d'affaire: DLU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE VEZERE

Arrêté d'approbation

"Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de la Légion d'Honneur",

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et notamment son article 5-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur les communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSAC, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT-PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 9 janvier 2002,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er.-

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation des communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSA C, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT-PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE, tel qu'annexé au présent arrêté, est APPROUVE.

Article 2.-

Les Plans d'Exposition aux Risques d'Inondation des communes de MANSAC, ST-PANTALEON-DE-LARCHE, SAINT-VIANCE, VARETZ et ALLASSAC sont abrogés.

Article 3.-

Ce Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme (article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée dans toutes les mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5.-

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au Recueil des Actes Administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article 6.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE, les Maires des communes d'UZERCHE, SAINT YBARD, ESPARTIGNAC, VIGEOIS, ORGNAC SUR VEZERE, ESTIVAUX, SAINT SOLVE, VOUTEZAC, OBJAT, SAINT-AULAIRE, ALLASSAC, DONZENAC, SAINT VIANCE, USSAC, VARETZ, SAINT-PANTALEON DE LARCHE, LARCHE, MANSAC, CUBLAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

PREFECTURE DE LA CORREZE

Pour Ampliation,
par délégation
Le Directeur.

Michel ROMAC

PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE
SERVICE SAHE/ENVIRONNEMENT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VEZERE

Vu pour etre annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

NOTE DE PRESENTATION

JUIN 2002

N°130220

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE 1
1.1. Raison de la prescription du PPR 1
1.2. Secteur géographique 2
1.3. Phénomène pris en compte 3
2. L'ANALYSE DES ENJEUX 5
2.1. Les enjeux humains 5
2.2. Les activités 5
2.2.1. Les activités industrielles, artisanales et commerciales 5
2.2.2. L'agriculture 5
2.2.3. Les activités sportives, touristiques et de loisirs 5
2.3. Les équipements publics 6
2.3.1. Les infrastructures routières 6
2.3.2. Les réseaux publics 6
2.3.3. Les bâtiments et équipements divers 6
2.4. Les enjeux futurs 6
2.5. Les champs d'expansion des crues 6
3. LE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 7
3.1. Rappel des grands principes du PPR 7
3.2. Le zonage et les dispositions réglementaires 7
3.2.1. La zone rouge 8
3.2.2. La zone bleu foncé 8
3.2.3. La zone bleu clair 9
3.2.4. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 9
3.2.5. Règles de construction 9
4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE 10
4.1. Contexte législatif et réglementaire 10
4.2. La procédure 11

1. LE CONTEXTE

1.1. Raison de la prescription du PPR

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Corrèze, en raison des crues importantes de 1960, et récemment de 2001, pour lesquelles de très nombreuses communes du bassin de la Corrèze et de la Vézère ont subi des dommages très importants.

Certaines de ces communes sont aujourd'hui dotées de PERI (Plan d'Exposition au Risque Inondation), où le zonage réglementaire était défini selon un coefficient calculé en prenant en compte l'aléa et les évaluations des biens exposés.

Sur ce secteur, le PPR devenait nécessaire, car les anciens PERI :

- ne portaient que sur une partie de la vallée,
- avaient été réalisés avec des objectifs différents de ceux pris en compte dans les textes plus récents.

C'est ainsi que la loi du 2 février 1995 modifie la loi du 22 juillet 1987, et met en place une nouvelle politique de prévention des risques naturels : les plans de prévention des risques (PPR). Le PPR a ainsi pour principaux objectifs :

1) L'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel,
2) La limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Ainsi, pour les communes qui sont aujourd'hui dotées de PERI, cette modification de la loi peut engendrer une modification du zonage réglementaire. Ceci résulte de l'évolution des objectifs qui visent aujourd'hui la sécurité des populations plutôt que la valeur des biens exposés comme c'était le cas pour les PERI.

La mise en œuvre de plans de prévention des risques constitue donc une nouvelle étape dans la politique menée par l'Etat, dans le cadre de la prise en compte des risques majeurs.

Les PPR ont été prescrits par ordre de priorité décroissante par le Préfet du Département.

Dans le bassin de la Corrèze, les PPR de Brive et Malemort ont déjà été approuvés.

Le Préfet de la Corrèze a ensuite prescrit par arrêté, l'établissement du Plan de Prévention du Risque Inondation sur les zones inondables de la Vézère et de ses affluents, la Loyre, le Clan, le Maumont, la Couze et la Logne.

1.2. Secteur géographique

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux d'une crue historique plus que centennale pour la Vézère, la Couze, la Logne, le Clan et le Maumont et de la crue centennale pour la Loyre.

La portée territoriale du PPR s'étend sur les zones inondables atteintes par les plus hautes eaux pour la crue de référence pour les communes objet du tableau ci-dessous (présenté par vallée concernée) :

Commune concernée par zone inondable	Vallée				
	Couze	Vézère	Loyre	Clan et Maumont	Logne
ESPARTIGNAC					
UZERCHE					
ST-YBARD					
VIGEOIS					
ORGNAC/VEZERE					
ESTIVAUX					
VOUTEZAC					
ALLASSAC					
ST-VIANCE					
VARETZ					
LARCHE					
ST-PANTALEON DE LARCHE					
MANSAC					
CUBLAC					
ST-AULAIRE					
OBJAT					
ST-SOLVE					
USSAC					
DONZENAC					
ST CERNIN DE LARCHE					

1.3. Phénomène pris en compte

Le plan de prévention des risques est établi pour le risque inondation généré par les crues de la Vézère et des affluents : la Loyre, la Logne, la Couze, le Clan et le Maumont dans le département de la Corrèze.

Les zones inondables retenues pour le PPR sont, comme précisées dans les textes réglementaires, les secteurs atteints par une crue de référence centennale, ou par une crue historique si celle-ci présente une période de retour supérieure.

C'est ainsi que dans le secteur considéré, la cartographie produite situe les zones inondées :

- par la crue de 1960 sur la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont,
- par la crue de 1963 sur le Clan,
- par la crue centennale (légèrement plus forte que les crues de 1960 et 1963) sur la Loyre.

Ces grandes crues constituent des événements débordants de grande importance, et sont encore pour la plupart, gravées dans la mémoire des personnes les ayant subies.

C'est ainsi que la crue de 1960 a affecté l'ensemble de la vallée de la Vézère, mais aussi la Corrèze, avec le centre ville de Brive (Place de La Guierle et ses abords) noyé sous plus de 2 m d'eau, et des ponts détruits en amont, comme celui de Cornil.

Sur le secteur du présent PPR, des hameaux ou centres bourgs ont été complètement inondés et évacués comme, surtout, les hameaux de Grange et du Bernou, ainsi que les centres bourg de St Pantaléon et de St Viance.

Sur la Loyre à Objat, la crue de 1963 est encore présente dans les esprits, ainsi que la crue de mars 1913, qui semble être passée 0,20 m au-dessus de celle de 1963 en amont du pont.

Les études ayant conduit à la définition des zones inondables ont été produites il y a quelques années. Celles-ci ont permis de faire ressortir que sur deux secteurs (le Maumont le long de l'A20 et la Loyre dans la traversée de Objat et de St Aulaire), des modifications significatives de lit mineur se sont produites depuis la survenue des crues historiques les plus fortes.

Les modifications d'écoulement induites par ces réaménagements ont donc été prises en compte dans les analyses, et les cartographies produites tiennent compte de l'état actuel des possibilités d'écoulement.

Une analyse a notamment été réalisée sur le rôle de grands barrages présents sur le bassin. Elle a permis de définir que ceux-ci ne peuvent avoir un impact sur le stockage lors des grands événements car les volumes disponibles dans ces retenues (barrages pratiquement pleins pour la production électrique) sont très faibles en regard du volume d'une pointe de crue exceptionnelle.

Les études techniques ont permis de cartographier deux paramètres physiques importants des crues de références :

- la hauteur d'eau en zone inondable,
- la vitesse d'écoulement en zone inondable.

Toutefois, la caractérisation de l'intensité du phénomène sur une zone résulte de la prise en compte concomitante de ces deux paramètres, et ceux-ci ont donc été regroupés sur la cartographie des aléas (dossier cartographique d'ensemble) qui fait apparaître :

- la limite d'établissement des plus hautes eaux pour la crue de référence,
- trois zones présentant une graduation de l'aléa inondation caractérisé par le croisement des deux paramètres hauteur d'eau et vitesse:

zone d'aléa faible	:	$0 < H < 1$ m	et	$V < 0,5$ m/s
zone d'aléa moyen :		$0 < H < 1$ m	et	$0,5 < V < 1$ m/s
	ou	$1 < H < 2$ m	et	$V < 0,5$ m/s
zone d'aléa fort	:	$0 < H < 1$ m	et	$V > 1$ m/s
	ou	$1 < H < 2$ m	et	$V > 0,5$ m/s
	ou	$H > 2$ m		

Les crues de la Vézère et de ses affluents résultent d'épisodes pluvieux dont la répartition spatiale est assez homogène sur le bassin. La réponse de celui-ci à la pluviométrie est essentiellement régie par les hauteurs d'eau précipitées. L'intensité des précipitations se fait toutefois également sentir lorsque des événements de pluviométrie intense se cumulent avec des pluies de longue durée.

La couverture végétale du bassin, qu'il s'agisse des strates naturelles ou des cultures, est trop pauvre pour assurer un stockage superficiel conséquent des eaux de pluie. La capacité de stockage et les écoulements, notamment dans la partie aval la plus anthropique, sont perturbés par les activités humaines.

Les montées ou descentes des eaux sont relativement rapides puisqu'une crue dure en général de 1 à 2 jours (surtout sur les affluents les plus petits où elles peuvent être même plus courtes).

Les durées de submersion sont donc relativement courtes mais les vitesses de courant, souvent très importantes, occasionnant de nombreux dégâts en lit majeur, ainsi qu'un transport d'embâcles très important.

Les conséquences pour les populations et les activités sont importantes, notamment en raison :

- des risques pour les populations : certaines zones urbaines ont du faire l'objet d'évacuation,
- des dommages importants subis sur les biens (habitat, mobilier, activités, équipements divers),
- des perturbations engendrées sur les équipements publics, les dessertes, les échanges et les activités.

2. L'ANALYSE DES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque afin d'orienter les prescriptions réglementaires et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette analyse fait l'objet d'une carte présentée dans le dossier cartographique d'ensemble

La superposition de la carte des aléas avec celle des enjeux permettra ensuite d'établir la carte de zonage réglementaire.

2.1. Les enjeux humains

Les enjeux humains les plus importants sont recensés dans la vallée de la Vézère avec 1 040 personnes, puis dans la vallée de la Loyre avec 550 personnes exposées au risque.

Trois communes (St-Pantaléon-de-Larche, St-Viance, et St-Aulaire) sont particulièrement vulnérables car elles totalisent 69 % de la population exposée et trois autres (Varetz, Objat et Larche), ont un nombre d'habitants en zone inondable compris entre 100 et 200 personnes.

Sept communes (Ussac, Voutezac, Uzerche, Mansac, Cublac, Allassac et Saint Cernin de Larche) ont des enjeux humains plus faibles (compris entre 5 et 80 personnes) et sept autres (Espartignac, St-Ybard, Vigeois, Orgnac, Estivaux, St Solve et Donzenac)n'ont pas d'enjeux en zone inondable.

2.2. Les activités

2.2.1. Les activités industrielles, artisanales et commerciales

Dans les villes comme St-Pantaléon-de-Larche, Objat et dans une moindre mesure les zones urbaines de Uzerche, St-Viance, Varetz, Larche et St-Aulaire, les zones d'activités et les commerces et services de proximité génèrent des emplois dont plus de **700 emplois** en zone inondable.

2.2.2. L'agriculture

Les espaces agricoles constituent les **surfaces naturelles d'inondation les plus étendues dans la zone d'étude.** Toutefois, peu de sièges agricoles et bâtiments agricoles sont situés en zone inondable.

2.2.3. Les activités sportives, touristiques et de loisirs

La Vézère et ses affluents, très attractifs pour les activités nautiques, le tourisme, les promeneurs et les pêcheurs, constituent l'élément majeur du paysage.

Globalement, on peut retenir que ces activités sont assez peu vulnérables

2.3. Les équipements publics

2.3.1. Les infrastructures routières

Les infrastructures routières sont particulièrement vulnérables aux crues.

Ainsi, de nombreux ponts ou remblais d'accès sont inondés, dont certains parmi les itinéraires les plus fréquentés du secteur.

2.3.2. Les réseaux publics

Il est possible qu'en raison des arrêts d'électricité et des dégâts possibles à diverses installations, des coupures, voire des pollutions soient possibles sur le réseau d'eau potable en cas de crue.

La production d'électricité sera ponctuellement interrompue en cas de forte crue.

Le téléphone sera interrompu dans la plupart des installations individuelles.

L'ensemble du réseau d'assainissement, ainsi que trois stations d'épuration en zone inondable ne pourront plus fonctionner en cas de crues.

2.3.3. Les bâtiments et équipements divers

De nombreux bâtiments publics sont situés en zone inondable, ainsi qu'une partie d'un lycée agricole (Voutezac) et deux établissements scolaires (école primaire et collège de Larche).

2.4. Les enjeux futurs

Il s'agit de certains projets communaux qui, en raison notamment de leur état d'avancement (terrains déjà viabilisés par exemple), peuvent être pris en compte dans le cadre de la procédure.

C'est ainsi que le classement de chaque zone dans le zonage final a tenu compte de certains.

2.5. Les champs d'expansion des crues

Il s'agit des espaces peu ou pas urbanisés. Ils occupent la plus grande partie de la zone inondable et correspondent à ce que l'on désigne comme :

- espaces naturels et agricoles,
- zone d'habitat diffus,
- espaces réservés aux activités de tourisme, de sport et de loisirs (terrain de sport, de jeux, camping, aire de pique-nique, plan d'eau...).

Ces zones sont importantes à préserver pour leur rôle dans la régulation des écoulements. Leur maintien constitue indéniablement une des garanties de non aggravation des risques et des dommages sur les personnes et les biens.

3. LE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.1. Rappel des grands principes du PPR

Le PPR a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1) A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle, dans les zones d'aléas moins importants et soumettre à des dispositions constructives les constructions autorisées,
2) Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important,
3) Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

3.2. Le zonage et les dispositions réglementaires

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent, il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendues et leur intérêt environnemental, il s'agit des espaces agricoles, plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

La confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouche sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant trois zones :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

Le plan de zonage réglementaire délimite les zones dans lesquelles des interdictions et des prescriptions réglementaires homogènes seront applicables.

Cette délimitation est basée :

- Sur la nature et l'intensité des aléas : les zones d'aléa fort sont en principe inconstructible, pour des raisons liées à la sécurité des populations et des biens,
- Sur les enjeux et notamment sur le caractère urbain effectif des espaces concernés : les zones non urbanisées devront être préservées dans les zones urbanisées et les centres urbains, la constructibilité sous condition sera envisageable.

Ainsi, le zonage et le règlement constituent l'aboutissement de la démarche du PPR. La justification de la délimitation de chaque zone et leurs principes réglementaires sont précisés ci-après.

Ces plans de zonage font l'objet du dossier cartographique des plans par commune et sont également restitués sur l'ensemble de la zone dans le dossier cartographique des plans d'ensemble.

3.2.1. La zone rouge

Sont classés en zone rouge :

- dans les zones à vocations urbaine (hors centre urbain), tout le territoire se situant en zone d'aléas fort. C'est la zone la plus exposée vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités,
- les champs d'expansion des crues : zones naturelles, agricoles, d'urbanisation peu dense. Ces zones doivent être préservées en raison :
  - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
  - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement;

L'inconstructibilité est la règle générale, toute occupation du sol susceptible d'accroître l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis sous condition certains travaux d'extension limitée, d'entretien de réparation, les infrastructures et ouvrages techniques ainsi que les constructions et installations liées à la mise en valeur des ressources agricoles.

3.2.2. La zone bleu foncé

Sont classés en zone bleu foncé :

Les centres urbains se situant en zone d'aléas forts.

Le règlement de cette zone est comparable à celui de la zone rouge, mais certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

3.2.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleu clair les zones urbaines soumises à un aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale. Toutefois, compte tenu des enjeux et du risque, des interdictions portent sur certaines constructions ou aménagements.

3.2.4. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne peuvent pas être directement liées à un projet spécifique, et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou incomber aux particuliers.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- l'organisation des secours.

3.2.5. Règles de construction

Un certain nombre de dispositions constructives ont été édictées dans le règlement pour réduire la vulnérabilité de toute nouvelle construction.

Ces dispositions sont sous la responsabilité de maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

4.1. Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,** (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques : le zonage,
- un règlement.

Le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ **arrêté préfectoral du 24 juillet 2000** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation pour le périmètre d'application cité ci-après.

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

4.2. La procédure

- le préfet de la Corrèze a prescrit par arrêté du 24 juillet 2000, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Vézère et de ses affluents, pour le département de la Corrèze ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement de la Corrèze est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;
- le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au PLU des communes qui en sont ou seront dotées.

PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE
SERVICE SAHE/ENVIRONNEMENT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VEZERE

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

REGLEMENT

JUIN 2002

N°130220

SOMMAIRE

Pages

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES 1

Article I.1.1. Champ d'application territorial 1
Article I.1.2. Régime d'autorisation 2
Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles 2
Article I.1.4. Zonage 3
Article I.1.5. Contenu du règlement 3
Article I.1.6. Infractions 4
Article I.1.7. Définitions 4

TITRE II. REGLES D'URBANISME 5

Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R) 5

Article II.1.1. Sont interdits 5
Article II.1.2. Sont autorisés sous condition 5
Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF) 8

Article II.2.1. Sont interdits 8
Article II.2.2. Sont autorisés sous condition 8
Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC) 11

Article II.3.1. Sont interdits 11
Article II.3.2. Sont autorisés sous condition 11

TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION 12

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 14

Chapitre IV.1. Entretien des ouvrages et cours d'eau 14
Chapitre IV.2. Pour les biens et activités existantes 14
Chapitre IV.3. Pour les constructions et installations nouvelles 15
Chapitre IV.4. Pour les réseaux publics 15
Chapitre IV.5. loi sur l'eau 15
Chapitre IV.6. Information préventive 16
Chapitre IV.7. L'organisation des secours 16

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac,
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

ARTICLE I.1.2. REGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

ARTICLE I.1.3. EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

ARTICLE I.1.4. ZONAGE

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

ARTICLE I.1.5. CONTENU DU REGLEMENT

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

ARTICLE I.1.6. INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I.1.7. DEFINITIONS

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. REGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

ARTICLE II.1.1. SONT INTERDITS

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

ARTICLE II.1.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.

2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation

8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.

9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement

10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les cultures et les pacages.

4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

   - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
   - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :

   - de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
   - de tout bâtiment à usage de logement.

8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique des les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).

9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

ARTICLE II.2.1. SONT INTERDITS

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

ARTICLE II.2.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

II.2.2.1. Prescriptions applicables aux lieux et activités existantes

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.

2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m^2 (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.2.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :
   - de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
   - de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

ARTICLE II.3.1. SONT INTERDITS

1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
4) les parkings souterrains.
5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.
6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.
8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.
9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).
10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.
11) la création de cimetières.

ARTICLE II.3.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
  - ne pas augmenter l'emprise au sol,
  - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,

- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est **techniquement** impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,

- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,

- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,

- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,

- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,

- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,

- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,

- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,

- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m^2.

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RESEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...). En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m2 sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.